

# INVENTEURS



## I - DÉFINITION

L'activité d'inventeur consiste essentiellement à créer des brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. Pour être brevetable, une invention doit satisfaire aux trois critères suivants : être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Les inventeurs sont rémunérés par le biais de redevances de concession. Ils peuvent également céder leurs brevets ou inventions brevetables.

## II - RÉGIME FISCAL

### A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les produits de la propriété industrielle perçus par les particuliers sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux selon des modalités particulières.

Deux régimes différents leur sont applicables :

- Taxation atténuée selon le régime des plus-values à long terme s'il s'agit de produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du CGI ;
- Taxation normale au taux progressif assortie d'une déduction pour frais de 30 % pour les autres produits (*Art. 93,2 du CGI*).

### B - IMPOSITION SELON LE RÉGIME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

- **Présentation du dispositif :**

Lorsqu'ils sont perçus par des particuliers, les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du CGI relèvent du régime des plus-values à long terme. Les opérations concernées sont les suivantes :

- Les plus-values de cession de brevets ou d'inventions brevetables ;
- Le résultat net de la concession de licence d'exploitation de brevets et inventions brevetables ;
- La plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes : le procédé résulte d'opérations de recherche, il est l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable et il est cédé ou concédé simultanément à ces derniers et aux termes du même contrat.
- Les perfectionnements apportés aux brevets et aux inventions brevetables à compter des exercices ouverts au 1er Janvier 2011 (*Loi n° 2010-1657 - Art. 126*) ;
- Les opérations de sous-concession à condition que l'entreprise concédante n'ait pas déjà bénéficié de ce dispositif et que l'entreprise sous concédante puisse prouver la réalité et la rentabilité de la sous concession (*Loi n° 2010-1657 - Art. 126*).

Sont admis au bénéfice du régime, les inventeurs et leurs héritiers de même, selon l'administration, que les particuliers qui ont acquis des brevets à titre onéreux ou gratuit.

*BOI-BNC-SECT-30-10-10 § 1 et s.*

*Nota :* Dans ce dernier cas d'acquisition des brevets à titre onéreux, le régime des plus-values à long terme ne s'applique qu'après un délai de 2 ans à compter de leur date d'acquisition. Les revenus antérieurs à ce délai de 2 ans sont imposés en BNC courant.

L'application du régime des plus-values à long terme est subordonnée à la condition que le contribuable soit titulaire d'un droit patrimonial sur l'invention, que le brevet ait été ou non déposé à son nom.

*CE du 20 Mars 1996 - n° 124068 - CAA Nantes du 30 Décembre 1998 - n° 96-419*

Ce régime est étendu aux auteurs de logiciels originaux, personnes physiques.

**BOI-BNC-SECT-30-20**

- **Modalités d'imposition :**

Les produits de la propriété industrielle définis ci-dessus sont taxés au taux des plus-values à long terme. Les plus-values de cession imposables sont déterminées sous déduction des frais suivants : frais de recherche et de mise au point du brevet, et, le cas échéant, frais exposés pour la maintenance et l'amélioration de l'invention, à l'exclusion de l'évaluation en termes monétaires du temps de travail du contribuable.

**BOI-BNC-SECT-30-10-10 § 110**

*Nota :* à compter des exercices ouverts au 01/01/2019, les dispositifs prévus par l'article 39 terdecies du CGI sont remplacés par l'article 238 du CGI (approche « Nexus »).

A ce titre, les inventeurs personnes physiques bénéficient toujours du régime optionnel des plus-values mais à un taux réduit de 10 % si les produits perçus sont en lien avec les opérations prévues par l'article 238 du CGI.

La restriction du droit à déduction des redevances versées à des entreprises liées est supprimée, néanmoins le régime des plus-values à long terme demeure non applicable en cas de lien de dépendance entre l'inventeur (imposé à l'IR) et l'entreprise exploitant l'invention (détenue directe ou indirecte par l'inventeur de plus de 50 % des droits de la société exploitant l'invention).

**Loi n° 2010-1657 - Art. 126**

La restriction est rétablie à compter du 13 Octobre 2011. L'article 11 de la Loi de Finances Rectificative de 2011 renforce la clause anti-abus en cas de concession de droits de propriété industrielle entre entreprises liées.

En effet, l'entreprise concessionnaire doit désormais prouver, à l'appui d'une documentation, que l'exploitation des droits concédés :

- lui crée une valeur ajoutée sur l'ensemble de la période de concession ;
- est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

## **C - ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 30 %**

- **Présentation du dispositif :**

Les produits qui ne sont pas visés à l'article 238 du CGI, perçus par les inventeurs et leurs héritiers, sont imposables dans les conditions de droit commun dans la catégorie des BNC.

→ S'ils sont perçus par des personnes autres que l'inventeur ou ses héritiers, ils relèvent des BIC

Il s'agit notamment :

- De la cession ou de la concession d'inventions non brevetables et de procédés ou formules de fabrication industriels qui ne remplissent pas les conditions posées par l'article 39 terdecies du CGI ;
- De la cession ou de la concession de droit de possession industrielle non brevetables tels que « savoir-faire », « secret de fabrique » ;
- De la cession ou de la concession des marques de fabrique. Les profits rémunérant l'usage d'une marque commerciale relèvent en tout état de cause des BIC ;
- De la cession ou de la concession de dessins ou modèles.

**BOI-BNC-SECT-30-10-30**

En principe, la base imposable des produits autres que ceux définis à l'article 39 terdecies du CGI est déterminée selon les règles de droit commun.

L'article 93,2 du CGI prévoit qu'il puisse être pratiqué un abattement de 30 % sur les profits perçus par l'inventeur lui-même, des concessions de licence d'exploitation d'un brevet, des cessions ou concessions d'un procédé ou formule de fabrication.

Par suite, les produits autres que ceux visés à l'article 39 terdecies du CGI sont soumis à l'impôt sur le

revenu selon les taux du barème progressif sous déduction, soit des frais réels, soit de l'abattement forfaitaire de 30 %.

- **Modalités d'imposition :**

L'abattement forfaitaire de 30 % est appliqué pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, dans la mesure où les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Cet abattement forfaitaire est susceptible d'être pratiqué même dans l'hypothèse où le contribuable se trouve placé sous le régime de la déclaration contrôlée.

**BOI-BNC-SECT-30-10-30 § 10 al 2**

→ L'abattement de 30 % peut être pratiqué pour une invention alors que la déduction des frais réels est opérée pour une autre.

Attention toutefois, le choix « frais réels » ou « abattement de 30 % » est définitif.

**BOI-BNC-SECT-30-10-30 § 30.**

→ Les dépenses déductibles en plus de l'abattement forfaitaire de 30 % sont les frais de procès pour défense des droits

**BOI-BNC-SECT-30-10-30 § 40 - CE du 31 Mars 197).**

→ Les inventeurs titulaires de bénéfices non commerciaux semblent pouvoir bénéficier du dispositif prévu à l'article 100 bis du CGI permettant de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (option possible pour 5 ans).

Ce dispositif fait l'objet d'une étude détaillée au niveau de la profession d'ARTISTE.

Toutefois, aucune précision n'a été apportée par l'Administration quant au cumul de ce dispositif avec l'abattement spécial pour frais de 30 %.

## **D - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES**

Pour les plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, l'article 37 de la Loi de Finances rectificative pour 2005 réserve l'exonération de l'article 151 Septies du CGI aux cessions de brevets et exclut les concessions du bénéfice de ce régime.

**Loi 2005-1720 du 30 Décembre 2005**

## **E - DÉFICITS**

Lorsque cette activité ne représente pas une véritable activité professionnelle (cas le plus courant), les déficits ne sont pas imputables sur le revenu global, mais sont à imputer sur le bénéfice d'activités semblables sur une période de 6 ans.

**BOI-BNC-SECT-30-10-40 § 1**

Dans cette situation, les inventeurs ont toutefois la faculté d'imputer les déficits provenant des frais de prise de brevets et de maintenance sur leur revenu global (déductibilité : année de prise de brevets et les 9 années suivantes).

**BOI-BNC-SECT-30-10-40 § 10**

Cette possibilité d'imputation est supprimée pour les prises de brevet réalisées à compter du 01 janvier 2020. Ce régime particulier reste toutefois applicable aux brevets pris avant cette date.

Lorsque l'inventeur exerce une véritable activité professionnelle, les déficits sont imputables sur le revenu global, dans les conditions de droit commun.

## **F - IMPOSITION DES BÉNÉFICES MOYENS (Article 100 bis du CGI)**

- **Présentation du dispositif :**

Les contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique, ou de la pratique d'un sport, peuvent opter pour le régime d'imposition défini à l'article

100 bis du CGI afin de déterminer leur revenu imposable. Conformément à l'article 100 bis-I du CGI, ce dispositif leur permet de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années.

Notons que ces mêmes contribuables ont également la possibilité d'exercer la même option pour une période de 5 ans (art. 100 bis-II du CGI).

**BOI-BNC-SECT-20-20**

→ Pour plus d'informations vous pouvez vous reporter aux spécificités (intérêt et champ d'application) de l'article 100 bis du CGI dans notre chapitre « Artistes ».

### III - TVA

Les cessions de brevets, les concessions de licences d'exploitation de brevets, ainsi que les cessions ou concessions d'autres droits similaires faisant l'objet d'une protection auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, constituent des prestations de services imposables à la TVA.

Peu importe à cet égard que de telles opérations soient effectuées par l'inventeur lui-même, par ses héritiers ou par des tiers qui cèdent des brevets ou concèdent des licences d'exploitation de brevets précédemment acquis de l'inventeur ou de ses héritiers.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 § 110**

Les cessions de quotes-parts de copropriété de brevets ont pour effet de transférer aux cessionnaires, les droits d'exploitation des brevets attachés à la qualité de copropriétaire. En ce sens, les sommes se rapportant à ces cessions sont passibles de la TVA

**CAA de Lyon du 06/08/2020 n°18LY03432**

### IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La cession totale ou partielle de brevets, de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication par leur inventeur ne peut donner lieu, en principe, à l'application de la Contribution Économique Territoriale.

Il en est de même en cas de concession desdits brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

**Réponse Houël - AN - 31 Juillet 1971**

### V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

La concession d'exploitation d'une invention est considérée comme l'exercice d'une activité non salariée.

Une jurisprudence constante assujettit aux cotisations d'allocations familiales les redevances de brevets ou de marque commerciale perçues.

**Cassation Sociale n° 89-10.336 du 21 Mars 1991, n° 88-19.982 du 11 Avril 1991, n° 96-18.974 du 19 Mars 1998 et n°90-10.044 du 13 février 1992**

Caisse de retraite des inventeurs :

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

Tel : 01 44 95 68 20

[www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)

## ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Fédération Nationale des Associations Françaises d'Inventeurs  
40 Avenue de la somme  
33 700 MERIGNAC  
Tel : 05 56 97 77 85  
[www.fnafi.wordpress.com](http://www.fnafi.wordpress.com)

### EN RÉSUMÉ

- Les inventeurs relèvent généralement de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux avec bénéfice du régime des plus-values professionnelles ou taxation de droit commun avec abattement de 30 % suivant la nature des revenus.
- Modalités particulières d'imputation du déficit.
- Bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans (art 100 bis du CGI) afin d'atténuer la variabilité des revenus perçus par les inventeurs.
- L'activité d'inventeur est soumise à la TVA sous réserve de dépassement du seuil de franchise en base.